

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SAER-2024 / S2-002 ordonnant la destruction par un lieutenant de louveterie des blaireaux causant des dommages aux cultures agricoles

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020363-0001 du 28 décembre 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande d'intervention présentée par M. Eric VOIRIN, exploitant agricole ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures agricoles ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: M. David LEPRUN, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 28 décembre 2020 susvisé), est chargé de détruire les blaireaux occasionnant des dégâts aux cultures agricoles sur le territoire de la commune de LONGCHAMP-SUR-AUJON, dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après.

<u>Article 2</u>: Ces destructions seront réalisées du 1^{er} juin 2024 au 1^{er} juillet 2024, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours de l'intervention étant laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 3: Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.

Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit, de préférence à l'affût à proximité immédiate des cultures agricoles et des infrastructures menacées.

Les tirs de nuit sont également autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles, l'utilisation de sources lumineuses pour la recherche des blaireaux étant également permise dans le cadre de cette mission particulière.

Le lieutenant de louveterie est également autorisé à utiliser des collets munis d'un arrêtoir pour la capture des blaireaux. Il pourra aussi, si nécessaire, faire appel à un équipage de déterrage sous sa responsabilité.

<u>Article 4</u>: M. David LEPRUN ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Pour l'utilisation des collets, l'agrément de piégeur est exigé. Si besoin le lieutenant de louveterie pourra faire appel à un piégeur agréé qui interviendra sous sa responsabilité.

<u>Article 5</u>: M. David LEPRUN ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, le Maire de la commune concernée ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Il préviendra également au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

<u>Article 6</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie, le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

<u>Article 7</u>: Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires avant le 10 juillet 2024, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées en précisant pour chacune d'elle le nombre d'animaux vus, tués et leur destination.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 8: M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'au Maire de la commune de LONGCHAMP-SUR-AUJON.

Troyes, le 31 mai 2024

Pour la préfète, et par délégation, L'adjointe au chef du service agriculture et espace rural

Sylvette GUBLIN